

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

OBJET DU MARCHE PUBLIC :

**Prestations de médecine de prévention ou à défaut de
médecine du travail**

PROCEDURE ADAPTEE

POUVOIR ADJUDICATEUR :

ARCOM

183, avenue de Daumesnil

75012 PARIS

Sommaire

Présentation de l'Arcom.....	3
Article 2 - Modalités particulières.....	4
Article 3 - Prestations attendues	4
3.1 La surveillance médicale des agents.....	4
3.2 Action sur le milieu professionnel et missions générales de prévention (dit « tiers-temps »).....	5
3.3 Visites médicales facultatives etc.	6
ARTICLE 4 : Rapport d'activité	6

Présentation de l'Arcom

Créée par la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021, l'Arcom est l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, née de la fusion du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi).

Autorité publique indépendante dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat et d'une gestion budgétaire et comptable autonome, l'Arcom est constituée d'un collège de neuf membres, désignés par cinq autorités de nomination différentes, pour des mandats de six ans non renouvelables.

Pour assurer ses missions, l'Arcom compte un plafond d'emplois de 380 ETPT et dispose de plusieurs services placés sous l'autorité de son président et sous la responsabilité du directeur général :

- La direction administrative, financière et des systèmes d'information ;
- La direction de la télévision et de la vidéo à la demande ;
- La direction de la radio et de l'audio numérique ;
- La direction des plateformes en ligne ;
- La direction des publics, du pluralisme et de la cohésion sociale ;
- La direction juridique ;
- La direction des études, de l'économie, et de la prospective ;
- La direction de la création ;
- La direction des affaires européennes et internationales ;
- La direction de la communication ;
- Le secrétariat général aux territoires ;
- Le secrétariat du collège ;
- L'agence comptable.

Enfin, pour assurer la déclinaison locale des actions de l'Autorité, cette dernière s'appuie sur seize comités territoriaux de l'audiovisuel (Arcom locales), présents en métropole et outre-mer.

L'Autorité de régulation exerce les missions principales suivantes

- Protéger la création et ses acteurs ;
- Veiller aux équilibres économiques du secteur audiovisuel ;
- Superviser les moyens mis en œuvre par les plateformes en ligne pour protéger les publics tout en garantissant la liberté d'expression ;
- Garantir le pluralisme politique sur les antennes ;
- Gérer et attribuer les fréquences ;
- Protéger tous les publics sur les médias audiovisuels et en ligne, réaliser des études et les partager.

Une description de l'organisation et du rôle de l'Autorité de régulation est disponible sur le site <http://www.arcom.fr>.

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exercice d'une médecine de prévention pour prévenir "toute altération de la santé des agents du fait de leur travail" et s'adresse à l'ensemble des personnels de l'Arcom.

Article 2 - Modalités particulières

L'exercice de la médecine de prévention porte sur l'ensemble des agents de l'Arcom.

L'Arcom compte un plafond d'emploi de 380 ETPT, agents des comités techniques de l'audiovisuel (Arcom locales) inclus. Les agents des comités techniques représentent 30 ETP.

Le présent marché n'est pas divisé en lot.

Article 3 - Prestations attendues

La prestation est composée de deux grands types de missions : la surveillance médicale des agents et l'action sur le milieu professionnel.

3.1 La surveillance médicale des agents

a) Examen médical

Le médecin du travail réalise un examen médical au moins annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier. Le médecin du travail peut recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, il informe l'Arcom de tous risques d'épidémie. Le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des agents en situation de handicap ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé pour raison de santé (congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé de maladie ordinaire d'au moins trente jours, congé de maternité, arrêt d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, congé pour cause de maladie professionnelle (quelle que soit sa durée) ;
- des agents occupant des postes exposés à des risques professionnels propres au service ;
- et des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin du travail.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale et qui doit être au moins annuelle pour les personnes listées ci-dessus. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

b) Conditions d'exercice

Pour l'ensemble des agents du siège et de l'Arcom Paris, les examens médicaux seront pratiqués, au sein du cabinet médical du médecin du travail qui devra être situé dans la limite de 30 minutes de transports en commun entre le siège de l'Arcom situé 12 avenue Daumesnil 75012 et le cabinet médical.

Les téléconsultations pourront se faire pour les agents se trouvant en incapacité de se déplacer au cabinet du médecin du travail ou pour toute autre raison notamment dans un contexte de crise sanitaire. Le matériel nécessaire à la réalisation des examens cliniques de premier niveau seront fournis par le médecin du travail.

Concernant les agents des Arcom locales, les consultations s'opéreront exclusivement en téléconsultation du fait de l'éloignement géographique de ces comités techniques.

Le département des ressources humaines ou l'agent lui-même sont à l'initiative de la prise de rendez-vous à la médecine de prévention. Le délai imparti entre la date de prise de rendez-vous et la consultation ne peut excéder 7 jours consécutifs (jours fériés et week-end inclus).

Le département des ressources humaines est le seul habilité à pouvoir, en cas de nécessité absolue eu égard à une situation d'urgence, demander une consultation prioritaire. Dans ce cadre, cette dernière devra être réalisée sous 72 heures entre la prise de rendez-vous et la date effective de consultation.

Les consultations de médecine de prévention en présentiel devront se dérouler du lundi au vendredi, entre 9h00 et 17h00. Chaque consultation devra au minimum durer 15 minutes.

En cas de téléconsultation, les rendez-vous médicaux devront pouvoir être réalisés du lundi au vendredi avec une amplitude horaire au minimum de 9h00 à 17h00. Chaque téléconsultation devra au minimum durer 15 minutes.

Pour les Arcom locales situées en outre-mer, les horaires de téléconsultation devront être adaptés en fonction du décalage horaire constaté entre l'heure en métropole et l'heure sur site en outre-Mer.

Les consultations pour l'ensemble des agents de l'Arcom représentent un volume horaire estimatif de 5h00 hebdomadaires (hors période de vacances scolaires).

3.2 Action sur le milieu professionnel et missions générales de prévention (dit « tiers-temps »)

L'action sur le milieu professionnel concerne le siège de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelles et numérique situé au 2/10 rue Brahms - 75012 PARIS. Le tiers-temps est employé à l'exercice des activités suivantes :

- la visite des locaux administratifs après information préalable du chef du département des ressources humaines, du chef de service et du conseiller de prévention ;
- les études de poste de travail, éventuellement en relation avec le chef du département des ressources humaines ;
- la participation aux réunions du comité social d'administration de proximité réuni en formation spécialisée ;
- la participation au groupe de travail « préventions des risques et environnement de travail » ;
- les séances de vaccination ;
- les campagnes d'information qui seraient organisées sur des thèmes de santé publique, voire de crises ponctuelles.

3.3 Visites médicales facultatives etc.

Outre la surveillance médicale des agents et l'action sur le milieu professionnel, le médecin du travail assure les visites médicales annuelles facultatives, les examens médicaux nécessaires en cas d'urgence ou d'accident de travail et la gestion des crises sanitaires ou des pathologies infectieuses. Aucune prestation n'est assurée aux familles des agents. Chaque examen médical pratiqué donne lieu à la rédaction de conclusions médicoprofessionnelles et, s'il y a lieu, à la notification à l'autorité compétente de propositions d'aménagement de postes de travail ou de conditions d'exercice.

ARTICLE 4 : Rapport d'activité

Le médecin du travail rédigera chaque année et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours un rapport technique et épidémiologique dressant le bilan de son activité au cours de l'année écoulée fournissant des informations sur l'exercice de ses missions auprès des agents dont il a la charge, et sur l'état de santé de ces derniers. Ce rapport ne comportera aucune donnée nominative. En cas de retard, des pénalités seront appliquées conformément à l'article 5 du CCAP.

ARTICLE 5 : Conservation et traitement des dossiers médicaux

Conformément au décret n° 2022-1434 du 15 novembre 2022 relatif au dossier médical en santé au travail et notamment ses articles 1 et 5, le dossier médical en santé au travail prévu à l'article L. 4624-8 du Code du travail est constitué sous format numérique sécurisé, pour chaque travailleur bénéficiant d'un suivi individuel de son état de santé dans un service de prévention et de santé au travail, par les professionnels de santé au travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1.

Le traitement de données ainsi mis en œuvre est placé sous la responsabilité du service de prévention et de santé au travail pour le respect des obligations légales auxquelles il est soumis, conformément au c du 1 de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). Le titulaire, seul responsable du traitement de données supportant les prestations objet du présent marché, inscrit ce traitement dans son registre des traitements, conformément aux dispositions de l'article 30 du RGPD.

5.1 Transmission des dossiers médicaux existants

Conformément aux articles L 4624-8 et R 4624-45-7 du code du travail, la transmission des dossiers médicaux ne pourra se faire que de médecin à médecin, après l'information de chaque collaborateur de la possibilité de s'opposer à cette transmission (la gestion de cette autorisation sera assurée par le titulaire en collaboration avec l'Arcom qui transmettra les mails professionnels de ses agents. La transmission des dossiers médicaux devra idéalement se faire dès que le présent marché sera effectif.